ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE RELATIF A L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Signe a Tunis le 23 Mai, 1975 Entre en vigueur le 28 Novembre, 1975

Le Gouvernement de la République de Corée, et le Gouvernement de la République Tunisienne.

Désireux de renforcer la coopération économique bilatérale,

Désireux de créer les conditions favorables a l'investissement de capitaux par des personnes physiques et morales, ressortissantes de l'une des Parties Contractantes, sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Désireux d'intensifier la coopération entre les entreprises privées notamment dans les domaines des sciences techniques et de la productivité,

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements des ressortissants et sociétés des deux Parties et de stimuler le transfert de capitaux en vue de la prospérité économique des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Cheque Partie Contractante encouragera dans la mesure du possible les investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante et admettra ces investissements conformément sa législation et sa réglementation.

Article 2

Chaque Partie Contractante s'engage assurer sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements ainsi qu'aux biens, droits et intérêts appartenant des ressortissants, personnes physiques ou morales, de l'autre Partie Contractante et faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit pas entravé par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

A cet effet, chaque Partie Contractante accordera ces investissements, biens, droits, et intérêts au moins la même sécurité et protection qu'elle assure ceux de ses nationaux ou aux investissements de ressortissants et de sociétés d'Etats tiers.

Article 3

Chaque Partie Contractante sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante accordera ces derniers conformément a l'égislation et sa réglementation, le libre transfert:

- du bénéfice réel net, des intérêts, dividendes et redevances revenant des personnes physiques ou morales ressortissantes d'un des deux pays.
- du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements agrées par le pays dans lequel ils sont effectués.
- d'une partie adéquate du produit du travail des ressortissants autorisés exercer leur activité sur les territoires de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes.

Article 4

Au cas ou une Partie exproprierait ou nationaliserait des investissements, biens, droits ou intérêts appartenant des ressortissants, personnes physiques ou morales, de l'autre Partie Contractante ou procéderait-leur encontre touts autre mesure de dépossession directe ou indirecte, elle devra prévoir, conformément au Droit International, le versement d'une indemnité effective et adéquate. Le montant de l'indemnisation qui devra être fixé au moment

de l'expropriation, de la nationalisation ou de la d possession, sera réglé en devises convertibles et vers sans retard injustifié l'ayant droit.

Article 5

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements sur le territoire d'une Partie Contractante effectués conformément a l'egislation avant l'entrée en vigueur de cet Accord par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante.

Article 6

Les dispositions plus favorables que celles du présent Accord qui ont t convenues par l'une des Parties Contractantes avec des ressortissants ou sociétés dg l'autre Partie Contractante ne seront pas touchées par le présent Accord.

Article 7

Aux fins du présent Accord:

- (a) Le terme "ressortissants" signifie les personnes physiques qui selon la législation de chaque Partie Contractante sont considérées comme citoyens de cet Etat.
- (b) Le terne "sociétés" signifie les personnes morales ou sociétés ou associations, avec ou sans responsabilité limitée et avec ou sans but lucratif, incorporées dans le territoire de chaque Partie Contractante et existant l également en conformité avec sa législation et les prescriptions y relatives ou dans lesquelles des ressortissants de chaque Partie Contractante ont, directement ou indirectement, un intérêt prépondérant.
- (c) Le terme "investissement" englobe toutes catégories de biens et en particulier, mais non pas exclusivement:
- (1) la propriété de biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, suret s r elles, usufruits et droits similaires;
- (2) les parts sociales et autres formes de participations;
- (3) les créances monétaires et droits toutes prestations ayant une valeur économique;
- (4) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle, proc d s techniques, savoir-faire, marques commerciales et les noms commerciaux;
- (5) les concessions de droit public, y compris les concessions de recherches, d'extraction et d'exploitation de ressources naturelles.

(d) Le terme "revenus" signifie les montants rapport s par un investissement durant une période déterminée sous forme de bénéfices nets ou d'intérêts.

Article 8

En application de la Convention pour le Règlement des Litiges Relatifs aux Investissements signée le 18 mars 1965 et la requête d'un ressortissant ou d'une personne morale d'une des deux Parties Contractantes qui considère avoir subi un dommage résultant de la non-observance des dispositions du présent Accord, l'autre Partie Contractante s'engage d'ores et d j et irrévocablement se soumettre la proc dure de conciliation .

Cet engagement implique la renonciation l'exigence d'épuiser au préalable les recours aux tribunaux administratifs et judiciaires.

Article 9

- 1. Si un différend venait surgir entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent Accord, il sera réglé par voie diplomatique.
- 2. Si les deux Parties Contractantes n'arrivent pas un règlement, le différend sera soumis, la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui doit être ressortissant d'un Etat tiers.
- 3. Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'air pas donné suite l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois cette désignation, l'arbitre sera nommé, la requête de cette demi re Partie Contractante, par
- le Président de la Cour internationale de Justice.
- 4. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de président dans les deux mois suivant leur désignation, ce denier sera nommé, la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationales de Justice.
- 5. Si dans les cas prévue aux paragraphes et 4 de cet article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêchée d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Vice-président et, si ce dernier est empêché ou ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des

Parties Contractantes.

6. A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-m me sa proc dure.

7. Le tribunal arbitral prendra ses décisions la majorité des voix. Ses décisions seront

obligatoires pour les Parties Contractantes.

8. Chaque Partie Contractante supportera les frais de son propre membre et de son avocatconseil dans la proc dure arbitrale. Les frais du président et les autres frais seront support s parts gales par les deux Parties Contractantes. Le tribunal arbitral pourra convenir d'un r

également différent en ce qui concerne les frais.

Article 10

1. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les deux Parties Contractantes se seront notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur des traités internationaux restera valable pour une période de dix ans. A moins d'être dénoncé par écrit six mois avant son expiration, le présent Accord sera considéré comme renouvelé pour une dur e de cinq ans et ainsi de suite.

2. En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 1 9 ci-dessus s'appliqueront encore pendant dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation. Fait Tunis le 23 Mai 1975, en six originaux, en Cor en, en Arabe et en Français, chacun des textes faisant également foi, mais en cas de divergence le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République de Corée

Pour le Gouvernement de a République Tunisienne

/Sgd.//Sgd./